



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES
NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Affaire suivie par : Mme Cathy FLORANCE

Tél. : 03 89 24 82 83

catherine.florance@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le **13 AVR. 2022**

NOTE

sur la consultation du public
concernant les espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts

Arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2023 dans le Haut-Rhin.

Objet : le projet d'arrêté préfectoral cité ci-dessus concerne, d'une part le classement annuel du sanglier et du lapin de garenne parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et d'autre part les moyens de régulation réglementaires par tir de destruction ou par piégeage.

Déroulement de la consultation :

Ce projet a été soumis à la consultation du public du 18 février 2022 au 11 mars 2022 inclus, afin d'en recueillir les observations.

Motivation de la décision :

La présente consultation du public a fait l'objet d'une contribution formulée par courriel. Il est relevé que l'absence de justificatifs concernant la population et le montant des dégâts occasionnés par les sangliers et les lapins de garenne ne permettent pas de se prononcer sur le bien fondé de classer ces deux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Le manque de solutions pour éviter les dégâts est également relevé dans le message. Il est proposé la fin de l'agrainage pour pallier cette situation.

On peut préciser, qu'afin de répondre à cette problématique, un protocole d'agrainage a été mis en place dans le département en coordination avec la fédération des chasseurs, le fonds départemental d'indemnisation des dégâts, le monde sylvicole et agricole. Ce dispositif est détaillé dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) et vise à diminuer les dégâts de sangliers qui se sont chiffrés pour 2021 à 2,213 millions d'euros.

Après consultation de la Fédération Départemental des Chasseurs (FDC) et en l'absence de dégâts occasionnés ces dernières années par l'espèce lapin de garenne, il est proposé de supprimer cette espèce de la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le département du Haut-Rhin.

La conséquence est que la période de tir permise par le classement ESOD du lapin de garenne (1^{er} au 31 mars) ne sera pas mobilisable. L'espèce est cependant chassable du 15 avril 2022 au 28 février 2023. Dans ces conditions, compte tenu de l'absence de dégâts, la régulation en période de chasse est largement suffisante.

Une deuxième remarque apportée dans l'observation émise dans le cadre de la consultation du public concerne un problème de rédaction dans la numérotation des articles du projet d'arrêté. Cette erreur matérielle a été rectifiée.

Enfin, l'absence des autres espèces classées ESOD dans le projet d'arrêté a également été relevée. Il faut préciser que le projet d'arrêté concerne uniquement la liste complémentaire du troisième alinéa de l'article R.427-6 du code de l'environnement qui est fixée par arrêté préfectoral. Les autres espèces classées ESOD au titre des deux premiers alinéas de l'article R.427-6 du code de l'environnement relèvent d'un classement national (arrêté ministériel du 2 septembre 2016) ou d'une liste départementale sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans une formation spécialisée (arrêté ministériel du 3 juillet 2019).

Il est proposé de valider le projet d'arrêté ainsi modifié.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER

